



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité
publique**

**Arrêté préfectoral
portant réglementation de l'enlèvement et du transport de combustibles, gaz
inflammables, carburant au détail à l'occasion de la fête de la musique le samedi 21 juin
2025**

La préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu l'article R557-6-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Considérant l'organisation, sur l'ensemble du département du Loiret, de festivités à l'occasion de la fête de la musique, qui se tient traditionnellement la soirée du 21 juin ;

Considérant qu'à cette occasion, de nombreux rassemblements, spontanés ou non, sont habituellement constatés ; que la foule de participants déambule librement dans les rues pour profiter des animations proposées ;

Considérant à la fois les conditions climatiques clémentes, le début des congés scolaires ainsi que l'organisation des festivités un samedi soir permettent d'envisager une affluence massive de public en différents points du territoire du Loiret ;

Considérant le contexte festif favorisant l'alcoolisation excessive de participants, conjugué à de fortes chaleurs attendues (jusqu'à 37 degrés) ;

Considérant par ailleurs le risque important de troubles à l'ordre public qui serait causé de départ de feu voire d'incendie, qui pourrait être causé par l'utilisation indue de combustibles, gaz, qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant également, les graves et nombreux débordements constatés ces dernières semaines, au rang desquels les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de la victoire de l'équipe de football du Paris-Saint-Germain (PSG) en finale de la ligue des champions, le 31 mai dernier ; qu'à cette occasion des pillages de commerces, des rodéos urbains, des tirs d'armes de poing ainsi que des tirs de mortiers ont pu être constatés sur le territoire du département du Loiret ; que ces troubles ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre, qui ont dû faire usage du matériel spécifique de maintien de l'ordre (grenades MP7 et LBD) ;

Considérant en définitive les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que le risque de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation dévoyée de combustibles, carburant ou tout gaz inflammable dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant ainsi la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation, de carburant, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, qu'il convient d'en réglementer le transport ;

Considérant enfin l'évolution de la posture Vigipirate, en « urgence attentat », depuis le 13 juin 2025, caractérisant un risque sécuritaire très élevé, ainsi qu'un niveau de vigilance particulièrement accru ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerrycans ou récipients divers et portables sont interdits, **du vendredi 20 juin 2025 à 20h00 au dimanche 22 juin 2025 à 08h00 sur l'ensemble du département du Loiret ;**

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe, c'est-à-dire une amende de 1 500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs du département.

Article 4 : Madame la Directrice de cabinet de la Préfète du Loiret, MM. les sous-préfets de Montargis et Pithiviers, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 19 juin 2025

La Préfète du Loiret,


Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
 - un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

